LES JURISTES ENGAGÉ·E·S

BOÎTE À OUTILS / COOPÉRATIVES : SCIC ET SCOP

LA SCIC ET LA SCOP

SUPPORT DE FORMATION

Mis à disposition bénévolement par le collectif. Information juridique générale, à adapter à votre situation : ce document ne remplace pas une consultation personnalisée.



LES JURISTES ENGAGÉ·ES
Collectif bénévole d'éducation au droit de l'ESS

Licence Creative Commons BY-NC 4.0
juristes-engagees.fr

Juriste
engagé.e

« Aspects juridique et fiscal des SCIC et des SCOP»

07 février 2023

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste
engagé.e

La présentation des SCIC.

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste
engagé.e

Les sources.

Juridiquement : soumise aux dispositions générales fixant le cadre juridique de toute société Code de commerce et Code civil.

En sus et plus particulièrement :

La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération :

PRINCIPES COOPERATIFS

La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 ;

La loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014 ;

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste
engagé.e

Le projet coopératif d'utilité sociale.

Article 26 de la loi Du 17 juillet 2001 :

Objet général d'une SCIC : « la production ou la fourniture de biens ou de services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale ».

> Le projet coopératif constituant l'objet social est présenté dans les statuts.

Comme la SCOP, la SCIC est toujours une société commerciale sous forme : SARL, SAS ou SA (et SCE / Coopérative d'habitants)

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Les associé-e-s.

Au minimum **3 associés** en SARL / SAS / SA et (au minimum 7 pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé) ;

Au minimum trois catégories d'associés :

- les salariés ou producteurs de la SCIC ;
- les bénéficiaires des activités de la SCIC ;
- une troisième catégorie déterminée librement.

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Gouvernance.

En SCIC, **« une personne = une voix » pour rester fidèle au principe coopératif de base**,

MAIS :

Possibilité d'organiser des votes par collèges ;

Les statuts fixent la répartition des associés au sein des collèges mais surtout le poids des collèges (nombre de voix dont disposent chacun des collèges) ;

Aucun collège ne peut avoir plus de 50% des DV ou moins de 10% des DV

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Les collèges.

3 à 10 collèges avec 10 à 50% droit de vote.

Exemple de modulation des droits de vote.

EXEMPLE SCIC

	Collège 1 100 actionnaires (→ 100 voix)	Collège 2 20 actionnaires (→ 20 voix)	Collège 3 20 actionnaires (→ 20 voix)	Résultat final
Coefficient de pondération affecté	40%	30%	30%	
Résultat du vote	80 oui, 20 NON	6 OUI, 14 NON	8 OUI, 12 NON	
Pondération proportionnelle	80% x 40% → 32% OUI 20% x 40% → 8% NON	30% x 30% → 9% OUI 70% x 30% → 21% NON	40% x 30% → 12% OUI 60% x 30% → 18% NON	53% OUI 47% NON
Pondération majoritaire	OUI majoritaire → 40% OUI	NON Majoritaire → 30% NON	NON Majoritaire → 30% NON	40% OUI 60% NON

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Capital social.

Pas de minimum en SAS et SARL (3 €, 1 € / associé) ;

18 500 € en SA

30 000€ en SCIC SCE

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Répartition des excédents.

En SCIC, à la différence de la SCOP : absence de ristourne.

Deux affectations possibles :

1) La « part entreprise » :

Réservé légale : 15% des ENG jusqu'à 100% du capital ;
Réserve statutaire : 50% du solde des ENG après dotation de la réserve légale (42,5%) ;

> Soit au total un minimum de 57,5% affectés aux réserves impartageables (50% dès lors que la RL est constituée).

2) La « part capital » :

le reliquat (après la « part entreprise ») peut être servi en rémunération des parts sociales. Rémunération limitée au TMO + 2 points (moy. 3 dernières années).

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Répartition des excédents.

› **Article 14** Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 113

Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt, déterminé par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret.

- **la part capital (intérêts)**

Le reliquat pourra être servi sous forme d'intérêt annuel aux parts sociales dont le taux est plafonné en fonction du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées calculé sur les trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale + 2 points (Cf. l'article 14 de la loi de 1947 ; Décret n° 2016-121 du 8 février 2016 ; article 113 Loi Sapin II)
→ pour 2016 : 1,81% (2013 : 2,56% / 2014 : 1,89 % / 2015 : 1,08%).

Le résultat pouvant donner lieu au versement d'intérêt sur les parts sociales sera réduit des éventuelles aides publiques ou associatives perçues par la SCIC (article 19 nonies de la loi n °47-1775).

Valeur actualisée : 2,35%

Juriste engagé.e

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Répartition des excédents.

UN PARTAGE DES BÉNÉFICES LIMITÉ

En tant que société coopérative, la SCIC doit se conformer à des règles strictes de gestion concernant l'affectation de ses résultats.
Elle peut verser un intérêt aux parts sociales détenues par les coopérateurs. Néanmoins, cette possibilité de versement d'une partie des excédents est très limitée.

Nb > Dans les coopératives, on ne parle pas de dividende ou d'action (terminologie utilisée dans les sociétés commerciales classiques) mais d'intérêt et de part sociale.

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Répartition des excédents.

Voter le taux de « réserves » à l'année N-1

SCIC – EXCLUSION DE L'ASSIETTE DE L'IS DES EXCÉDENTS AFFECTÉS EN RÉSERVES IMPARTAGEABLES

Par application du point VIII de l'article 209 du Code général des impôts, la part des excédents d'exploitation d'une Scic affectée en réserves impartageables est déductible de l'assiette de l'IS.

Les réserves impartageables s'entendent, conformément aux dispositions de l'article 19 nonies de la loi du 10 septembre 1947, de la réserve légale (au minimum 15 % des résultats) et des réserves statutaires (au minimum 50 % du résultat diminué des 15 % affectés à la réserve légale), soit au moins 42,5 % du bénéfice.

L'ensemble du bénéfice affecté aux réserves impartageables est déductible de l'assiette du résultat imposable des Scic.

Cette déduction s'opère au titre de l'exercice de mise en réserves des bénéfices constatés au titre de l'exercice précédent. La déduction ainsi opérée est définitive et ne doit pas, par conséquent, être rapportée au résultat.

A noter qu'en cas de pertes ou d'absence de bénéfice, la déductibilité des réserves pourra générer un déficit fiscal imputable sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

En cas de transformation d'une société ou d'une association en Scic, les sommes mises en réserves au cours de l'exercice de transformation ne peuvent être déduites du résultat imposable de la Scic, dès lors que les bénéfices mis en réserves proviennent des activités exercées précédemment. Ainsi, seuls les bénéfices réalisés par la Scic ouvrent droit à cette déduction.

Les fonds associatifs mis en réserves l'année de la transformation ne bénéficient pas du régime fiscal applicable aux réserves impartageables.

Juriste engagé.e

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Révision coopérative

Tous les 5 ans ;

Ou au terme de 3 exercices déficitaires ;

Ou si les pertes d'un exercice atteignent ½ au minimum du montant le plus élevé atteint par le capital social ;

Et les autres hypothèses prévues par l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947.

Commissaire aux comptes : Droit commun

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Fiscalité

La SCIC est passible des impôts commerciaux : IS, TVA et CET.

Pas d'exonération de CET comme pour la SCOP.

Les réserves impartageables (min. 57,5% jusqu'à 100%) sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Régime de participation et d'intéressement pour les SCIC : droit commun.

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Les avantages

Le bénévolat est autorisé dans les SCIC.

Attention aux limites posées par la jurisprudence en matière de requalification en contrat de travail : lien de subordination, rémunération, activité salariale.

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste
engagé.e

Les avantages

Les CT peuvent entrer au capital de la SCIC sans l'avis conforme du CE

Limite de 50% du capital (loi 10 sept. 1947)

Limite de 25% du capital et des DV (réglementation européenne) pour prétendre à la qualification de PME au sens de cette législation.

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Les avantages

Les SCIC peuvent capter des subventions.

Les limites des « minimis »

- 200 000 euros sur 3 ans
- 500 000 euros sur 3 ans dans l'hypothèse d'un SIEG (cf. le document SIEG sur le dossier partagé).

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Juriste
engagé.e

Présentation de la SCOP.

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste
engagé.e

Généralités et fonctionnement de la SCOP

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Les sources.

Juridiquement soumise aux dispositions générales fixant le cadre juridique de toute société : Code de commerce et Code civil.

En sus et plus particulièrement :

- La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération : PRINCIPES COOPERATIFS
- La loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- La loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Les sources.

Plus encore :

« C’est la rencontre entre le droit coopératif …

… et le droit du travail …

Sans qu’aucun ne s’impose sur l’autre ».

Juriste
engagé.e

Attribution - Pas d’Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Art. 1 de la loi du 19 juillet 1978.

« *Les sociétés coopératives et participatives sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein.*

Les sociétés coopératives et participatives ***peuvent exercer TOUTES activités professionnelles****, sans autres restrictions que celles résultant de la loi* ».

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Contexte de création de la SCOP

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Contexte de création de la SCOP (1/5).

- La **transmission aux salariés** ;
- La **création** ex-nihilo ;
- La transformation : *association, sociétés commerciales en SCOP* ;
- La **reprise** d'entreprise ;

La SCOP est toujours une société commerciale sous forme : SARL, SAS ou SA (SCE)

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Contexte de création de la SCOP (2/5).

Suite à une offre formulée par des salariés ;

› Article L23-10-1

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 204

Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les vendre, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la vente, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.

Lorsque le propriétaire n'est pas le chef d'entreprise, la notification est faite à ce dernier et le délai court à compter de cette notification. Le chef d'entreprise notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat.

Le chef d'entreprise notifie sans délai au propriétaire toute offre d'achat présentée par un salarié.

Lorsque la participation est détenue par le chef d'entreprise, celui-ci notifie sa volonté de vendre directement aux salariés en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat, et le délai court à compter de la date de cette notification.

La vente peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre.

Lorsqu'une action en responsabilité est engagée, la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 % du montant de la vente.

Juriste engagé.e

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Contexte de création de la SCOP (3/5).

CULTURE · TÉLÉVISIONS & RADIO

Partage

« Le Goût de l'espoir » : l'aventure collectiviste des ex-« Fralib »

Récit sur la lutte des 76 salariés de l'usine, qui, après 1 336 jours d'occupation, ont sauvé le site menacé de délocalisation.

Par Catherine Pacary

Publié le 17 septembre 2020 à 20h30 - Mis à jour le 20 septembre 2020 à 12h18 · Lecture 2 min.



Les plus lus

1 La maire de Marseille, Michèle Rubirola, annonce

https://www.youtube.com/watch?v=w3HYMPjCAWg

Juriste engagé.e

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

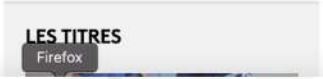
Contexte de création de la SCOP (4/5).

Les glaces "Pilpa" devenues "La Belle Aude", ou quand les salariés sauvent leur entreprise

Il y a parfois des conflits sociaux qui débouchent sur une renaissance. C'est le cas pour les salariés de la Belle Aude. L'entreprise de crèmes glacées était menacée de fermeture. Face à cela, les salariés ont décidé de reprendre la société. Aujourd'hui les ventes repartent.







https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/les-glaces-pilpa-devenues-la-belle-aude-ou-quand-les-salaries-sauvent-leur-entreprise_2308443.html

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Contexte de création de la SCOP (5/5).

› **Article 28 bis**

Création Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 - art. 36 () JORF 18 juillet 2001

Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et de l'article 18 ne leur sont pas applicables.

Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation.

Versions ⌄ Liens relatifs ⌄

Juriste engagé.e

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Les associés de la SCOP

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Une coopérative de salarié-e-s.

Les catégories d'associés : **les associé-e-s salarié-e-s** et *des associés non employés dits « extérieurs » (à prévoir dans les statuts)*

Les associés :

- Minimum 2 associés salariés
- Car, à la création la SCOP devra remplir la condition de 2 ETP.

Détention du capital : au moins **51% détenu par les salariés**.

- Exceptions sous conditions : SCOP d'amorçage détention par une autre SCOP.

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Détention principale par les salarié-e-s.

En SCOP :

Détention par les salariés associés **d'au moins 65% des droits de vote** :

Les mandataires sociaux : 2/3 sont des salariés ;

En SCOP : la qualité de mandataire social ne fait pas perdre la qualité de salarié (impact chômage entre autre)

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Entrée des associé-e-s : accession au sociétariat.

Pour les associé-e-s salarié-e-s :

Candidature volontaire (art. 7) : si – 1 an > gérant / directoire / CA libre de rejeter la candidature – si + 1 an > transmission à l'AG obligatoire.

ou obligatoire (9) (à prévoir dans les statuts et contrat de travail)

Pour les associé-e-s extérieur-e-s :

Liberté totale de transmettre ou non à l'AG

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Obligation de souscription des salarié-e-s.

ARTICLE xxx : ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

M./Mme..... est informée que la société est une SCOP qui repose sur le principe fondamental suivant : le salarié est un associé. Dès lors, en application de l'article 15 des statuts de la société, elle devra poser sa candidature au sociétariat dans un délai de 2 ans et sera admise au sociétariat dès réception de sa candidature (lors de la plus prochaine assemblée qui se tiendra après présentation de sa candidature).

Si elle n'accomplit pas cette démarche, le gérant sera en droit de considérer M./Mme comme démissionnaire trois mois après une mise en demeure qui serait restée infructueuse.

Les statuts de la société sont annexés au présent contrat.

M./Mme déclare qu'il (elle) a pris connaissance de ces statuts et que son attention a plus particulièrement été attirée sur les articles 10, 11, 12, 15, 16 et 20.
Cette clause est fondamentale. Sans elle, l'emploi, objet du présent contrat n'aurait pas été proposé à M./Mme.....

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Sorties des associé-e-s : perte qualité d'associé.

Pour les associé-e-s salarié-e-s :

Démission + Exclusion (prononcée par une AGE > v. Clausier W.DROSS)

Rupture du contrat de travail (art. 10) sauf (art. 11) licenciement économique, mise à la retraite, invalidité entraînant une inaptitude au travail.

Pour les associé-e-s extérieur-e-s :

Démission ou simple décision de l'AG (sans être une procédure exclusion)

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Conséquences sur le contrat de travail

Démission :

Rupture (automatique) du contrat de travail (sauf stipulations contraires des statuts)

Exclusion :

Engager une procédure de licenciement (protection droit du travail)

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Le capital social

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Le capital.

Capital minimum :

SA : 18 500 € ;

SARL et SAS : 2 parts (2 salariés) à 15,24 € la part (montant minimum pour une part en SCOP).



Décret n°79-67 du 18 janvier 1979 relatif aux parts sociales émises par les sociétés coopératives ouvrières de production

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 22 et 23,

› Article 1

La valeur nominale des parts sociales émises par les sociétés coopératives ouvrières de production ne peut être inférieure à 100 F ni supérieure à 500 F.

Juriste engagé.e

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Le capital.

Capital variable :

Minimum : légal et/ou ¼ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution

Maximum : pas de maximum en coopérative

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Le remboursement du capital.

Combien ?

La valeur nominale de la part sociale

En cas de perte : imputation possible sur les réserves AVANT une imputation sur la part sociale.

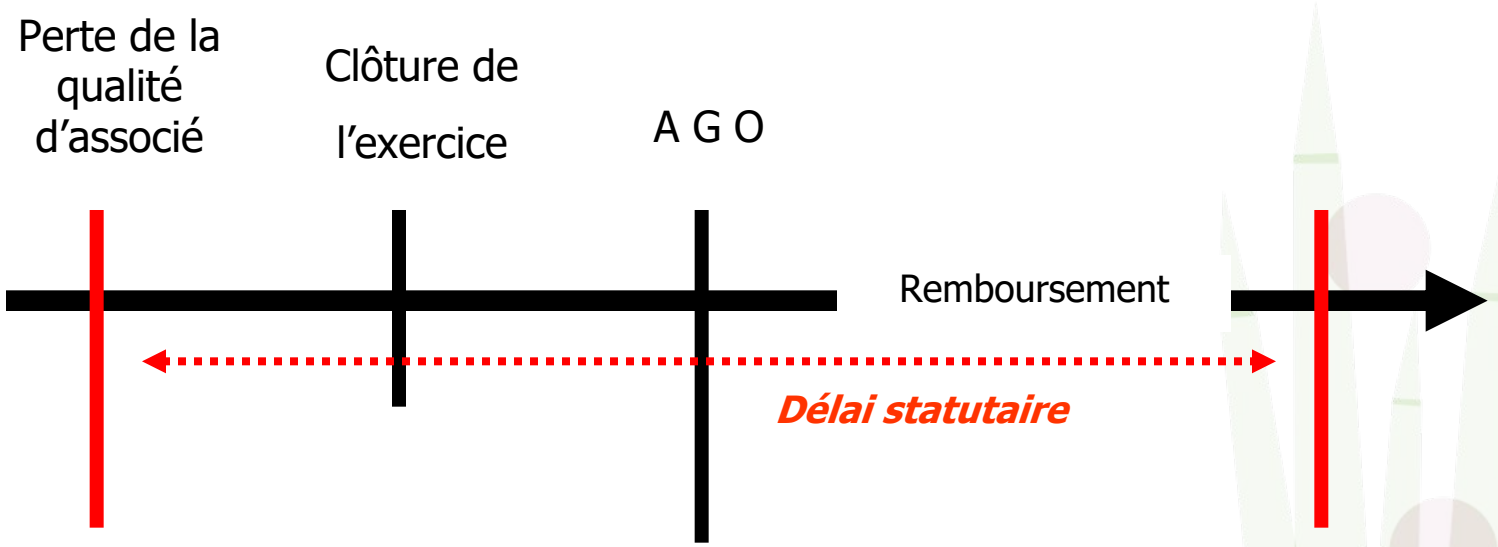
Quel ordre ?

Délai de remboursement : max 5 ans (à prévoir dans les statuts)
Respect de l'ordre chronologique
Remboursement impossible en dessous des « seuils minimum », dans ce cas associé détenteur de capital sans droit de vote.

Juriste engagé.e

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Le remboursement du capital.



Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Le statut de dirigeant en SCOP

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Principes

Election et révocation

soumises au régime du code de commerce

Article 17 de la loi de 1978

« Les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, *lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail considérés comme salariés de l'entreprise, s'ils ne le sont déjà à un autre titre… »*

(cf. art. L 311-3 du code de la sécurité sociale)

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

La rémunération du dirigeant

Au titre de …

Mandat social OU contrat de travail OU les deux…

Il relève du régime général de sécurité sociale et de l'assurance chômage

Le contrat de travail n'est pas (en SCOP) la condition à remplir pour bénéficier de ces régimes, il peut (surtout) être source de difficulté…

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

pôle emploi

Questionnaire relatif à la participation à l'assurance chômage

Références à rappeler

N° d'affiliation : _____ N° Siret : _____

1 - Renseignements relatifs à l'entreprise

Forme juridique de l'entreprise : _____

Nom ou raison sociale de l'entreprise : _____

Adresse de l'entreprise : _____

N° de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nombre total de salariés dans l'établissement au 31 décembre précédent :

0	❒	5 à 9	❒	20 à 49	❒	100 à 199	❒		
1 à 4	❒	10 à 19	❒	50 à 99	❒	200 à 499	❒	500 et +	❒

2 - Personne concernée par l'étude

Nom : _____ Prénom : _____

Nom de naissance : _____ Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

L'affectation des ENG et le statut fiscal des SCOP

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Quelques points de fiscalité.

La SCOP est passible des impôts commerciaux : IS, TVA et CET (1456 CGI – 1586 ter CGI).

Impôt sur les sociétés : **comme toutes les sociétés…**

MAIS elles présentent une particularité qui tient au traitement de la RISTOURNE COOPERATIVE.

Si l'on (re)verse aux salariés le fruit de leur (sur)travail… alors pas IS.

Juriste engagé.e

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

L'Excédent Net de Gestion.

Les calculs de répartition du résultat se réalisent à partir de la notion d'excédent net de gestion (ENG).

L'esprit des ENG

L'ENG correspond à toutes les opérations qui sont directement liées au travail des salariés de la SCOP et pour lequel ils seront directement intéressés.

Les opérations spéciales qui ne sont pas le fruit (direct) de l'activité des travailleurs (cession de fonds de commerce, PV immobilière) sont exclues des ENG.

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

L'Excédent Net de Gestion.

Une définition ?

Les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Ni le montant des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés, ni les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce n'entrent dans les excédents nets de gestion et ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts. Ces plus-values sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

L'Excédent Net de Gestion.

2 hypothèses :

1) **Résultat négatif :** Report à nouveau négatif

2) **Résultat positif** :

- Apurement du RAN négatif ;
- Affectation en réserves des opérations exceptionnelles ;
- Affection des ENG…

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Fin d'année : distribution ENG.

La « part entreprise »

Dotation de la réserve légale à hauteur **de 15% des ENG** (jusqu'à atteindre le montant du capital le plus élevé) ;
Dotation de la réserve statutaire dit « fonds de développement » : **minimum 1% des ENG** ;

La « part travail » connue aussi sous le terme de « ristourne »

Au moins 25% attribué aux salariés (associés ou non). Les conditions d'éligibilité (temps de présence et d'ancienneté) ainsi que les modes de répartition sont précisées statutairement.
> *En cas d'accord de participation : la part travail peut être affectée à la réserve spéciale de participation.*

La « part capital » (article 33 de la loi n°78-763)

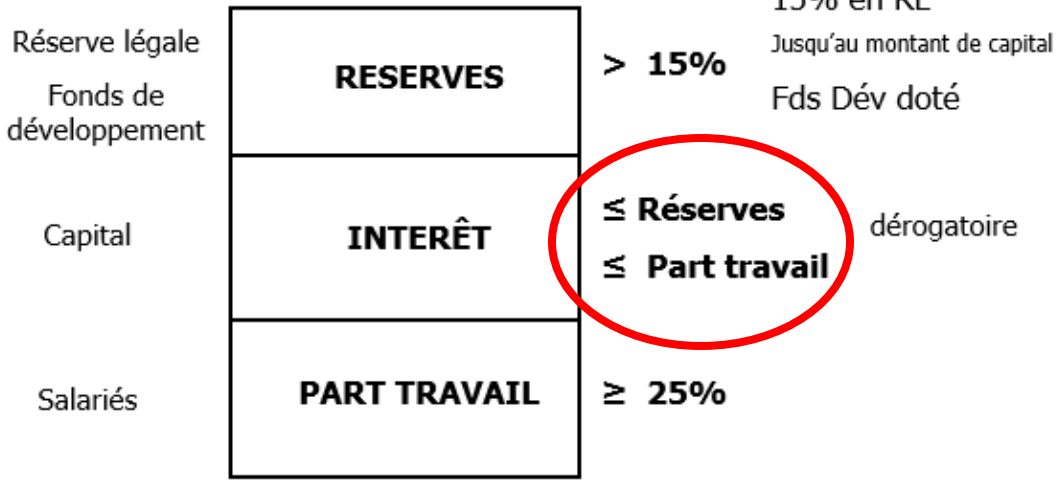
Rémunération des parts sociales **dans la DOUBLE limite de *la part entreprise* et de la *part travail* prise individuellement**.

Juriste engagé.e

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

L'Excédent Net de Gestion.

(art. 33 L 19-07-1978)



Réf. Me Lionel ORSI

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

L'Excédent Net de Gestion.

RESERVES > 15%	75 %	16 %	33,3%	50%	45%
INTERÊT ≤ Réserves ≤ Part travail	0 %	0 %	33,3%	0%	10%
PART TRAVAIL ≥ 25%	25 %	84%	33,3%	50%	45%
IS					

Réf. Me Lionel ORSI

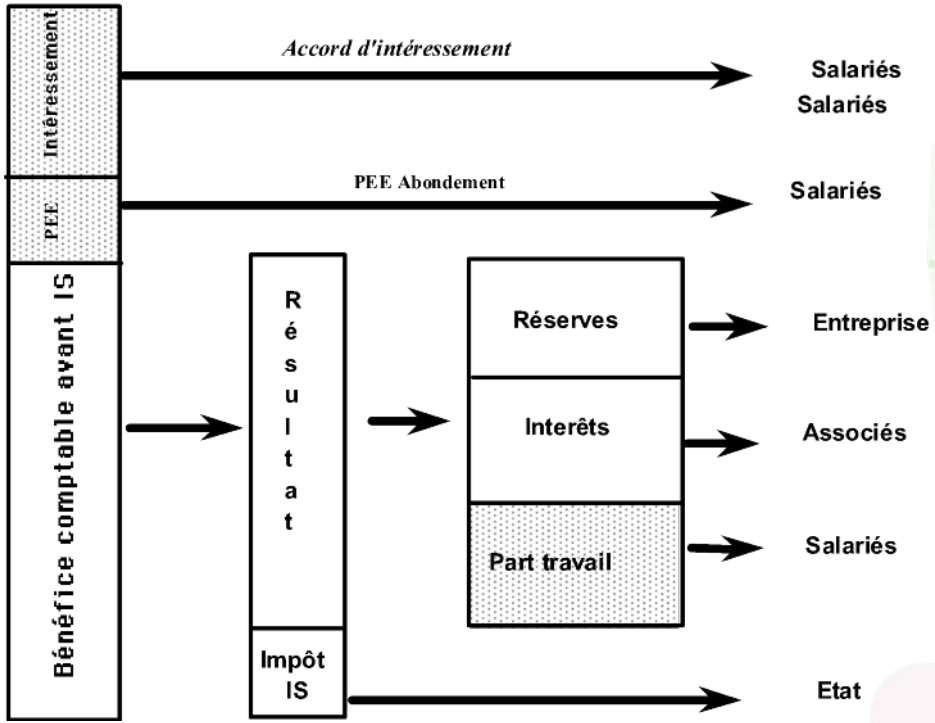
Proposition faite en AG (Sarl) ou par le CA (SA) avant la clôture de l'exercice

Juriste engagé.e

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

L'Excédent Net de Gestion.

Réf. Me Lionel ORSI



Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Pour le PPI

› Article 33

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 30

Les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction de 15 p. 100 est affectée à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de ladite réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.

2° Une fraction est affectée à une réserve statutaire dite " fonds de développement ".

3° Une fraction, qui ne peut être inférieure à 25 p. 100, est attribuée à l'ensemble des salariés, associés ou non, comptant dans l'entreprise, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence au cours de celui-ci, soit six mois d'ancienneté. La répartition entre les bénéficiaires s'opère, selon ce que prévoient les statuts, soit au prorata des salaires touchés au cours de l'exercice, soit au prorata du temps de travail fourni pendant celui-ci, soit également, soit en combinant ces différents critères. Les statuts peuvent également prévoir que les droits de chaque bénéficiaire sur cette répartition tiendront compte d'un coefficient, au maximum égal à deux, proportionnel à son ancienneté comme salarié dans la société coopérative de production.

4° Si les statuts prévoient le service d'intérêts aux parts sociales, le total de ces intérêts ne peut excéder, chaque année, ni le total des dotations aux réserves prévues aux 1° et 2° ci-dessus, ni les sommes allouées aux salariés en application des dispositions du 3° ci-dessus. Le plafond prévu à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est pas applicable.

Pas de limitation à TMO + 2 pt.

Pour la RSP

Juriste engagé.e

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Fin d'année : distribution ENG.

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10482-PGP.html/identifiant%3DACTU-2016-00110

Avant ACCORD DEROGATOIRE DE PARTICIPATION

-> *Seule la ristourne est exonérée d'IS* (min. 25% max. 50%).

-> Full cotisation sur la somme versée (comme une « prime ») + IR

Après ACCORD DEROGATOIRE DE PARTICIPATION

(Article L3323-9 et R 3323-9 du Code du travail)

-> Ristourne **affectée à la RSP** – sans cotisation – pas d'IR si bloquée 5 ans

-> Droit de constituer une PPI jusqu'à la hauteur de la RSP (exo IS) à la hauteur des sommes mises en réserve.

Juriste engagé.e

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Sommes versées au titre de l'ADP.

Contrat d'épargne

Partie du résultat reversée aux salariés = Part Travail/Scop

Cotisations sociales réduites (sauf CSG et RDS + forfait 8% à charge de la Scop sur les versements effectués à partir du 01/01/2012)

Droits indisponibles 5 ans si l'accord le prévoit (art L 3323-9 Code du travail) : Dérogation au régime de droit commun fixé par la loi 2008-1258/3/12/08. Avenant nécessaire pour les accords en cours

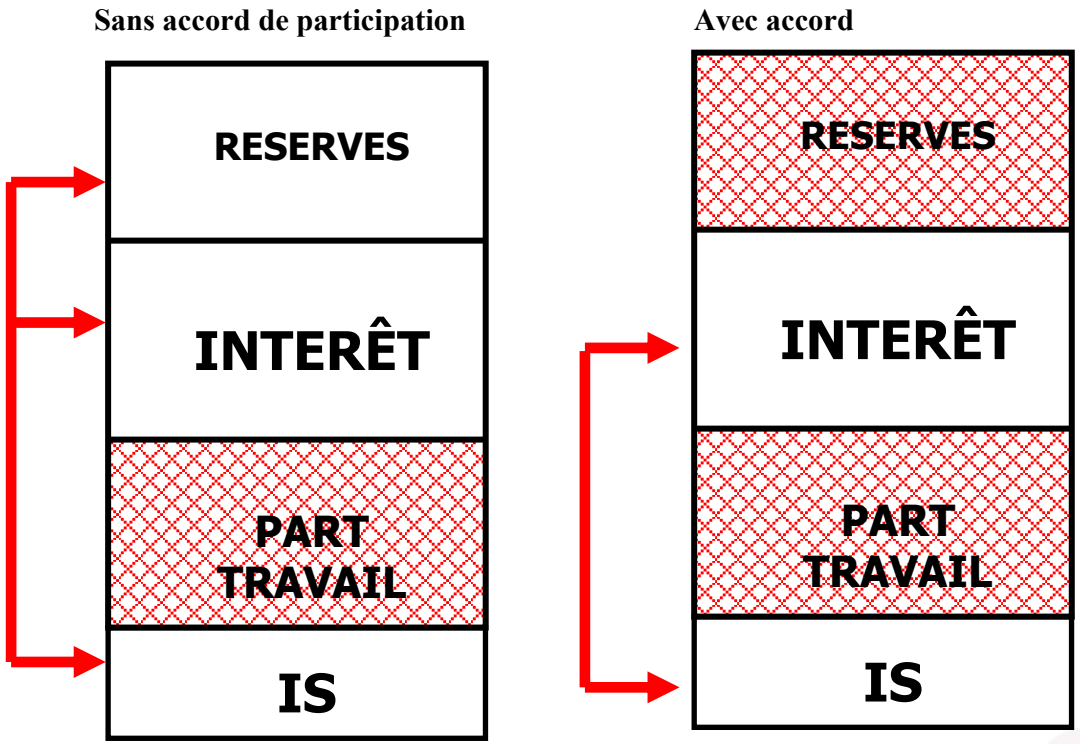
Mode de gestion :

- Gestion externe : FCP, SICAV, PEE (il est obligatoire)
- Gestion interne
 - Capital (perçoit l'intérêt aux parts) : emploi en parts uniquement pour les accords anciens
 - Compte courant

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Fin d'année : distribution ENG.



Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Fin d'année : distribution ENG.

Comparatif Société classique et Scop

	Classique	Scop
Résultat	300	300
IS	100	0
Réserve	50	150
Dividende	150	
Participation		150

Réserves Impartageables

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Les points clefs de la gouvernance
Et de la gestion

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Les principes fondamentaux.

La gouvernance démocratique : UNE PERSONNE = UNE VOIX (peu importe le nombre de parts détenues) ;

Tout salarié est appelé à devenir coopérateur associé (adhésion volontaire) ;

Répartition des résultats (ENG) aux salariés ;

Capital variable (articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce) ;

Impartageabilité des réserves .

Juriste engagé.e

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Être une SCOP « officielle »

L'article 54 de la loi du 19 juillet 1978 impose aux Scop d'être inscrites sur une liste établie par le Ministère chargé du travail, dans des conditions fixées par décret.

Finalité: inscrire les sociétés fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1978

2 sanctions possibles :

1* Nullité de l'inscription : société perd le statut dès son origine ;
2* Radiation : société perd le statut à la date de sa radiation.

Juriste engagé.e

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Révision coopérative.

Objectif = vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative avec les principes et règles de la coopération et l'intérêt des adhérents.

En SCOP :

chaque année *si absence de Commissaire aux Comptes* (CAC) ;

tous les 5 ans *lorsqu'un CAC est présent.*

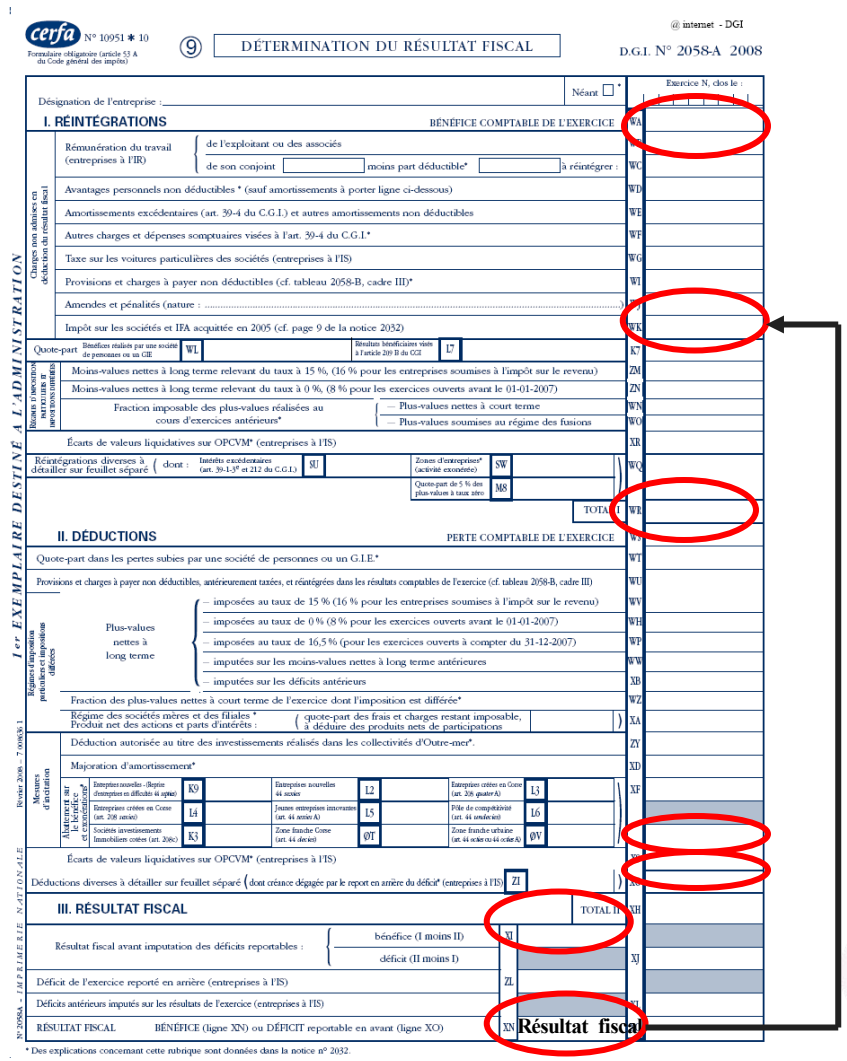
Commissaire aux comptes : seuils identiques aux sociétés commerciales « classiques ».

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

Focus comptables / EC (ils sont dans la salle ☺) – Crédit : Lionel Orsi

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény



cerfa N° 10951 * 10
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

9 DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

@ internet - DGI
D.G.I. N° 2058-A 2008

Désignation de l'entreprise : Néant ☐ *

Exercice N, clos le :

I. RÉINTÉGRATIONS — BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WA

Charges non admises en déduction du résultat fiscal

Rémunération du travail (entreprises à l'IR) — de l'exploitant ou des associés — WB
— de son conjoint moins part déductible* à réintégrer : — WC

Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous) — WD
Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles — WE
Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.* — WF
Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS) — WG
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)* — WI
Amendes et pénalités (nature :) — WJ
Impôt sur les sociétés et IFA acquittée en 2005 (cf. page 9 de la notice 2032) — WK

Quote-part — Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE — WL — Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI — L7 — K7

Revenus d'investissements particuliers et investissements outremer

Moins-values nettes à long terme relevant du taux à 15 %, (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) — ZM
Moins-values nettes à long terme relevant du taux à 0 %, (8 % pour les exercices ouverts avant le 01-01-2007) — ZN
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* — Plus-values nettes à court terme — WN
— Plus-values soumises au régime des fusions — WO
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS) — XR

Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé — dont : Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.) — SU — Zones d'entreprises* (activité exonérée) — SW — WQ
Quote-part de 5 % des plus-values à taux zéro — MS

TOTAL I — WR

II. DÉDUCTIONS — PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WS

Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.* — WT
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III) — WU

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées

Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) — WV
— imposées au taux de 0 % (8 % pour les exercices ouverts avant le 01-01-2007) — WH
— imposées au taux de 16,5 % (pour les exercices ouverts à compter du 31-12-2007) — WP
— imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures — WW
— imputées sur les déficits antérieurs — XB
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée* — WZ
Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : — quote-part des frais et charges restant imposable, à déduire des produits nets de participations — XA

Mesures d'incitation

Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*. — ZY
Majoration d'amortissement* — XD

Abattement sur le bénéfice et exonération* :
Entreprises nouvelles - Reprise d'entreprises en difficulté (4 ans) — K9 — Entreprises nouvelles 44 sexies — L2 — Entreprises créées en Corse (art. 238 quater A) — L3 — XF
Entreprises créées en Corse (art. 208 sexies) — L4 — Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A) — L5 — Pôle de compétitivité (art. 44 undecies) — L6
Sociétés investissements Immobiliers cotées (art. 208c) — K3 — Zone franche Corse (art. 44 decies) — ØT — Zone franche urbaine (art. 44 octies ou 44 octies A) — ØV

Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS) — XE
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé — dont créance dégagée par le report en arrière du déficit* (entreprises à l'IS) — ZI — XC

III. RÉSULTAT FISCAL — TOTAL II — XH

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : — bénéfice (I moins II) — XI — déficit (II moins I) — XJ
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) — ZL
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) — XL
RÉSULTAT FISCAL — BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO) — XN — Résultat fiscal

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

N° 2058-A - IMPRIMERIE NATIONALE - Février 2008 - 7 000(S) 1

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Annexes fiscales

Déductions fiscales :

Résultat de l ’exercice (2053)

Déduction de la RSP et des PPI (2058 A)

Réserves valant PPI :

Historique des PPI sur 5 ans (2051 N)

Imputation des investissements sur les PPI

Provisions inscrites au bilan (2056)

Attribution - Pas d’Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

65

EXPLICATION DE LA REPARTITION DU RESULTAT
annexe au tableau 2053

Report à nouveau négatif	
Dotation aux réserves légales et fond de développement tenant lieu de PPI	
Dividende	
Répartition au travail affectée à la RSP	
Autre répartition au travail	
TOTAL HN	

Liasse simplifiée:
Annexe au tableau 2033 - B (compte de résultat (en liste))

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

66

EXPLICATION DES DEDUCTIONS FISCALES
annexe au tableau 2058 A

Divers à déduire	
Part travail affectée à la participation soit % des excédents nets	
Réserve légale et Fonds de développement tenant lieu de PPI soit % des excédents nets	
TOTAL XG	

Liasse simplifiée:
Annexe au tableau 2033 - B (Résultat fiscal)

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

67

RESERVES VALANT PPI
annexe au tableau 2051 N

Tableau annexe au 2051 N

	Réserve légale tenant lieu de PPI	Réserve Statutaire tenant lieu de PPI	Réserves + de 5ans ou hors PPI	Total
antérieur				
2003				
2004				
2005				
2006				
2007				
2008	7 244	12 074	0	

Liasse simplifiée:
Annexe au tableau 2033 - A (BILAN SIMPLIFIE - PASSIF)

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

68

IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS (exemple)

Années		2003	2004	2005	2006	2007		Totaux
PPI constituées		49 371	62 652	15 403	9 397	5 780		93 232
Investissements réalisés:	imputés sur précédentes PPI						Non imputés	
2004		41 591					-	41 591
2005		7 780	15 422				-	23 202
2006			30 406				-	30 406
2007			1 274				-	1 274
2008			15 550	15 403	2 841		-	33 794
Investissements affectés		49 371	62 652	15 403	2 841	-		
Solde restant à investir à la clôture		-	-	-	6 556	5 780		

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

REINTEGRATION AU BOUT DE 4 ANS

Années	0	1	2	3	4
Résultat (dont 50 % réserves)	200				
Réserves		100			
Investissement		10	10	10	10
Solde PPI		90	80	70	60
Réintégration					60

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

70

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

cerfa N° 10949 * 10

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

7 PROVISIONS INSCRITES AU BILAN D.G.I. N° 2056 2008

Désignation de l'entreprise _____ Néant ☐ *

PAR LE DÉCLARANT

Provisions réglementées

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA		TB		TC		
Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	**PPI N-1 à N-5**	TD	**PPI N**	TE	**PPI N-5**	TF	**PPI N à N-4**	
Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI		
Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO		
Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6		
Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA		IB		IC		ID		
Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE		IF		IG		IH		
Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM		
Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR		
TOTAL I	3Z		TS		TT		TU		

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

71

EXEMPLE D'AFFECTATION RESULTAT

Affectations:			
Bénéfice comptable de l'exercice	BNC	97 352,95	
Report à nouveau comptable déficitaire	RANaffecté	0,00	
Montant de la plus value nette à LT après impôt	PVN	0,00	
Montant du bénéfice répartissable	BD	97 352,95	
ENG	ENG	97 352,95	
Réserves:			% des ENG
. Réserve légale	RL	14 602,94	15,00%
. Fonds de développement	FD	26 573,53	27,30%
Dividendes	DIV	15 000,00	15,41%
Part travail	PT	41 176,48	42,30%
dont part travail affectée à la participation	PART	41 176,48	

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA Crédit @yoann gény

LE RESULTAT FISCAL

Tableau du résultat fiscal			
Bénéfice comptable de l'exercice			97 352,95
I Réintégrations:			
Impôt sur les sociétés	*2 647*	*IS+SIS-CI*	2 647,00
	0	*IFA*	0,00
Autres réintégrations			0,00
	TOTAL I		**99 999,95**
II Déductions:			
Plus value à long terme			0,00
Déductions fiscales			0,00
Déduction "coopératives"	*41 176*	PPI	82 352,95
	41 176	RSP	
	0	RC	
	TOTAL I I		**82 352,95**
III Résultat fiscal			
Bénéfice (I moins II)			17 647,00
Déficits antérieurs + amortissements différés			0,00
	Résultat fiscal	BF	**17 647,00**

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

Juriste engagé.e

73

DETAILS DES CALCULS

Taux minoré d'IS	TR	15,00%
Plafond du taux minoré	PLF1	38 120,00
Taux de l' IS	T	33,33%
Taux de majoration d'IS	TSIS	
Impôt sur +value à LT	IPLV	0,00
Montant de l' IS	IS	**2 647,05**
- crédit d'impôt		**0,00**

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-NC-SA
Crédit @yoann gény

74